

SECTION 02 - GENERALITES.

IV-11-02-01 - Définition.

Le drawback est un régime économique mais ce n'est pas un régime suspensif. Les marchandises pouvant bénéficier de ce régime sont :

- les marchandises étrangères importées, ayant acquittées les droits et taxes d'importation. Ce sont donc des marchandises en libre pratique sur le territoire assujéti.

Leur mise en œuvre par l'industriel s'effectue donc librement, sans engagement quelconque vis-à-vis de l'administration, sans aucun droit de contrôle de la part de celle-ci, autre que celui inhérent à la recherche des infractions qui ont pu être commises à l'occasion de l'importation ;

- Les combustibles solides et gazeux, le fuel et l'électricité consommés au cours de la fabrication de certains produits industriels.

Le drawback prend naissance soit au moment de l'exportation soit au moment d'une cession en suite d'ATPA.

Le régime du drawback permet, en suite de l'exportation ou en suite de cession sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de certaines marchandises, le remboursement d'après un taux moyen, du droit d'importation, et éventuellement, des taxes intérieures de consommation qui ont frappé, soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production" (art.159-1° code).

IV-11-02-02 - Conséquences de cette définition.

On déduit de cette définition, dans l'ordre :

a- Pour les marchandises importés dans le cadre du droit commun :

- s'agissant d'un régime d'aide à l'exportation, la personne que l'administration prend en considération est l'exportateur et non plus le fabricant comme dans le cas du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif . Dès lors, l'administration n'a plus à se préoccuper de connaître le fabricant des marchandises. C'est l'exportateur -à ne pas confondre avec le transitaire qui fait seulement office de déclarant- qui sera mandaté des sommes remboursées ;

- les marchandises importées pouvant être exportées, ultérieurement, dans l'état où elles ont été importées. Le drawback s'identifie, dans ce cas, à un remboursement pur et simple du droit d'importation et, éventuellement, des taxes intérieures de consommation acquittées à l'importation. Il va de soi que, même dans ce cas, il ne s'agit que d'un remboursement forfaitaire ;

- dans le cas de fabrication, entrent en ligne de compte pour la détermination des taux forfaitaires de remboursement non seulement les produits contenus dans les marchandises exportées et identifiables, au besoin, en quantité et espèce par un laboratoire officiel, mais aussi les produits consommés au cours de cette fabrication.

Dans ce cas, l'administration décide souverainement de l'inclusion éventuelle de ces produits et de leurs quantités dans la liste de ceux pris en compte pour la détermination du taux forfaitaire de remboursement.

b- Pour les combustibles solides et gazeux, le fuel et l'électricité consommés au cours de la fabrication de certains produits destinés à l'exportation.

Dans le cadre des mesures prises pour l'encouragement des exportations, le bénéfice du drawback a été étendu aux produits énergétiques consommés pour la fabrication de certaines marchandises.

Il est précisé à ce propos que conformément aux dispositions de l'article 159 du code des douanes et impôts indirects, telles que complétées par l'article 3 de la loi de finances pour l'année 2002, les cessions sous le régime de l'ATPA ouvrent également droit au remboursement au titre du drawback.

IV-11-02-03 - Marchandises admises au bénéfice du drawback.

Seules les marchandises désignées par décret pris sur la proposition du ministre chargé des finances après avis des ministres intéressés peuvent bénéficier de ce régime (cf. annexe IV-22).

L'examen de cette annexe fait apparaître la désignation précise, par secteur de production :

- des seuls produits à transformer entrant en ligne de compte pour le calcul du taux forfaitaire de remboursement ;
- des seules marchandises, issues de ces fabrications susceptibles d'ouvrir droit, à leur exportation, au remboursement des droits et taxes ;
- des marchandises ayant consommé au cours de la fabrication des combustibles solides et gazeux, le fuel et l'électricité.

Délégation a été donnée au ministre des finances par l'article 216-II décret aux fins de modifier ladite annexe.

Le décret sus-visé peut exclure du régime du drawback les exportations à destination de pays déterminés.